



**METPARK**

Place à la mobilité



**Extrait du registre des délibérations du conseil d'administration  
de METPARK - Séance du 14 décembre 2022 (convocation du 1<sup>er</sup> décembre 2022)**

Aujourd'hui quatorze décembre deux mille vingt deux à 17 H, le conseil d'administration de METPARK s'est réuni sous la présidence de Monsieur Christophe DUPRAT, président de METPARK.

**ETAIENT PRESENTS :** M. Christophe DUPRAT, Mme Béatrice de FRANÇOIS, M. Patrick BOBET, M. Gérard CHAUSSET, M. Olivier ESCOTS, M. Stéphane MARI, Mme Isabelle RAMI, M. Patrick PAPADATO, Mme Brigitte TERRAZA, Emmanuel SALLABERRY

**EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION :**

**La séance est ouverte**

**AFFAIRE 2022/07/10P**

**CONVENTION METPARK/BORDEAUX METROPOLE  
AMENAGEMENT RELATIVE A LA PRESTATION DE  
SURVEILLANCE A DISTANCE DU PARKING BORD'OH**

Bordeaux Métropole Aménagement aménage de grands sites urbains de l'agglomération bordelaise, construit des équipements publics et privés sur le territoire et participe à l'élaboration des projets de développement métropolitains.

L'un de ses projets est l'édification d'un bâtiment mixte « l'îlot D3 », dernier îlot de la ZAC Cœur de Bastide, dont la construction a été confiée à EIFFAGE, situé à la limite de la ZAC Bastide Niel, regroupant notamment :

- à l'Est de la parcelle, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 77 lits, implanté du RDC au R+4, dont BMA est propriétaire et la Croix Rouge gestionnaire ;
- à l'Ouest de la parcelle, une résidence étudiante privée de 123 chambres, du RDC au R+7, dont la gestion relève de l'opérateur « Nos Belles Années ».

Cet ensemble s'accompagne d'un parking souterrain en R-1 de 67 places considéré comme un établissement recevant du public de type PS.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sécurité incendie et d'assurer une veille permanente de son parking, l'ASL constituée en conséquence et regroupant les différents copropriétaires de l'îlot D s'est rapprochée de METPARK pour lui confier la mission de surveillance à distance du parking.

Après de nombreux échanges et plusieurs résolutions conjointes de problématiques techniques, les modalités de la mission incombant à METPARK sont sécurisées.

**Aussi, vous est-il proposé, Mesdames, Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir autoriser Monsieur le directeur général à signer cette convention.**

**Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.**

**Fait et délibéré au siège social de METPARK le 14 décembre 2022**

**Pour expédition conforme**

**Le Président**



**Christophe DUPRAT**



**METPARK**

**CONVENTION METPARK – BORDEAUX METROPOLE AMENAGEMENT  
RELATIVE A LA PRESTATION DE SURVEILLANCE A DISTANCE  
DU PARKING BORD'OH**

**ENTRE :**

**D'UNE PART,**

**METPARK**, Régie métropolitaine d'exploitation de parcs de stationnement, dont le siège social est situé 9 terrasse Front du Médoc, BP 50712, 33 006 Bordeaux Cedex 07, immatriculée sous le numéro SIRET 453 335 069 0010 – code APE 5221Z, représentée par Monsieur Nicolas ANDREOTTI, en sa qualité de directeur général,

**Ci-après dénommée « METPARK »**

**ET D'AUTRE PART,**

**ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE « ILÔT D3 – ZAC CŒUR DE BASTIDE »**, se situant rue Andrée PUTMAN 33100 BORDEAUX, représentée par son syndic de copropriété, la société COGESS, domiciliée Cité Mondiale, 94 quai Charles de Gaulle 69463 LYON CEDEX 6,

**Ci-après dénommée « ASL »**

**Ci-après dénommées ensemble « les parties ».**



**METPARK**

## **CONTEXTE**

BMA aménage de grands sites urbains de l'agglomération bordelaise, construit des équipements publics et privés sur le territoire et participe à l'élaboration des projets de développement métropolitains.

L'un de ses projets est l'édification d'un bâtiment mixte « l'îlot D3 », dernier îlot de la ZAC Cœur de Bastide, dont la construction a été confiée à EIFFAGE, situé à la limite de la ZAC Bastide Niel, regroupant notamment :

- à l'Est de la parcelle, un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 77 lits, implanté du RDC au R+4, dont BMA est propriétaire et la Croix Rouge gestionnaire ;
- à l'Ouest de la parcelle, une résidence étudiante privée de 123 chambres, du RDC au R+7, dont la gestion relève de l'opérateur « Nos Belles Années ».

Cet ensemble s'accompagne d'un parking souterrain en R-1 de 67 places considéré comme un établissement recevant du public de type PS.

Afin de satisfaire aux obligations réglementaires en matière de sécurité incendie et d'assurer une veille permanente de son parking, l'ASL s'est rapprochée de METPARK pour lui confier la mission de surveillance à distance du parking.

*CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :*

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités applicables au dispositif de surveillance permanente et à distance du parking mis en œuvre par METPARK au profit de l'ASL.

## **ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est signée pour une durée de CINQ (5) ans et prend effet à compter du 16 mars 2022.

Elle pourra être prorogée par tacite reconduction une fois pour une durée similaire. La durée maximum de la présente convention ne pourra donc pas excéder dans sa totalité une durée supérieure à DIX (10) années.

Les parties peuvent s'opposer au renouvellement de la convention par courrier en recommandé avec accusé réception au plus tard TROIS (3) mois avant la date de fin.



METPARK

## **ARTICLE 3 – MODALITES DU SYSTEME**

### Article 3.1 Généralités :

Le parking dispose d'une zone de détection incendie. La sécurité incendie mis en place au sein du parking allie deux composantes, au mode de gestion autonome, un réseau sprinklage et un réseau système SSI, selon les plans joints en annexe 1.

Chacun des deux réseaux sera assuré par un renvoi par contact sec de son propre déclenchement d'alarmes afin que METPARK ait l'information le plus rapidement possible. Pour ce faire, un réseau fibre dédié au parking sera aménagé et sera agrémenté par l'installation d'un routeur VPN et d'une GTC par l'ASL afin d'articuler la transmission entre les équipements des parties.

Le dispositif de surveillance à distance est permanent. De ce fait, METPARK assure 24/24 H, 7 /7 jours et 365 jours/an, la prestation de surveillance du parking aux moyens de tous équipements installés, lesquels devront être parfaitement opérationnels durant toute la durée de la convention.

### Article 3.2 Fournitures réseau :

Le renvoi, l'installation de la fibre ainsi que les prestations afférentes favorisant une transmission optimale des alarmes à METPARK seront à la charge exclusive de l'ASL. En cas de défaillance du réseau, la responsabilité de METPARK ne pourra de ce fait être recherchée.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET GARANTIES DE METPARK**

### Article 4.1. Prestations assurées par METPARK :

METPARK assurera les prestations relatives aux veilles du réseau sprinklage et du réseau S.S.I.

Ces prestations incluent UNE (1) ronde par semaine et tous types d'interventions telles que celles relatives aux levées de doute dans le cadre du déclenchement d'une alarme incendie.

### Article 4.2. Qualification du personnel METPARK :

METPARK garantit que son personnel intervenant dans le cadre du présent dispositif, a la qualification pour intervenir sur le site. Ses agents sont titulaires a minima du diplôme de sécurité incendie et d'assistance à personnes 1 (SSIAP 1).



**METPARK**

#### Article 4.3. Délais d'intervention :

METPARK assure pour son propre compte et dans l'ensemble des parkings qu'elle exploite, les missions de surveillance à distance avec des moyens d'intervention adaptés tenant compte des avis des commissions de sécurité et des prescriptions fixées par le SDIS de la Gironde.

A cet effet, METPARK pourra assurer une intervention sur le site dans un délai de VINGT (20) minutes, sauf cas de force majeure ou impondérables où le délai d'intervention devra être raisonnable.

### **ARTICLE 5 – OBLIGATIONS ET GARANTIES DE L'ASL**

L'ASL et l'exploitant de l'EPHAD s'engagent à opérer toute maintenance préventive et curative sur les équipements sprinklage, S.S.I ainsi que sur les organes techniques de liaison (routeur, VPN et GTC).

Dans le cas d'un dysfonctionnement lié au défaut de maintenance curative ou préventive de tous les équipements permettant la télésurveillance de réseau par l'ASL ou l'exploitant de l'EPHAD, METPARK ne sera pas inquiétée et aucune indemnité ne pourra être réclamée à ce titre.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

#### Article 6.1. Modalités financières générales :

Les parties ont convenu que les prestations liées à la surveillance du parking BORD'OH feront l'objet d'un règlement sur la base d'un forfait mensuel de CINQ CENTS EUROS (500) € H.T s'établissant comme suit :

#### Article 6.1.1. En ce qui concerne le réseau sprinklage :

Le forfait établi relatif aux prestations de surveillance du réseau sprinklage sera facturé à l'ASL, DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250) € H.T par mois.

#### Article 6.1.2. En ce qui concerne le réseau S.S.I :

Le forfait établi relatif aux prestations de surveillance du réseau S.S.I sera facturé à L'ASL, DEUX CENT CINQUANTE EUROS (250) € H.T par mois.

#### Article 6.2. Facturation :

L'ASL disposera d'un délai de QUINZE (15) jours pour procéder au règlement des factures de METPARK.



**METPARK**

Le paiement sera effectué au moyen d'un virement bancaire sur le compte de la direction générale des finances publiques tel qu'indiqué sur les factures qui lui seront présentées. Afin de simplifier le traitement du virement bancaire qu'elle adresse à METPARK, l'ASL devra mentionner obligatoirement la référence de la facture dans l'ordre du virement.

A défaut de respecter ce délai, il sera fait application d'une pénalité sur la base du taux d'intérêt légal majoré de 4 points, appelée et facturée par METPARK.

En cas de différend non réglé sur la détermination du montant de la redevance due, les parties s'engagent à se rapprocher afin de solutionner le différend. Dans l'hypothèse où ces éléments ne seraient pas jugés satisfaisants, l'une ou l'autre des parties pourra à tout moment saisir le tribunal compétent dans la perspective de mettre fin au différend.

#### Article 6.3. Refacturation de renvoi d'alarme vers METPARK :

Afin de créer une parfaite coordination entre les équipements des parties, toutes dépenses engagées par METPARK feront l'objet d'une refacturation à l'ASL. Ces factures seront annexées aux pièces justifiant le montant des dépenses pré-engagées par la Régie.

### **ARTICLE 7 – REVISION DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'un ajustement des modalités de la convention et à leur demande respective, les parties s'engagent à se rencontrer afin de rediscuter des termes de la présente convention.

Aucune modification de la présente convention, quelle qu'en soit la forme, ne produira d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé par elles.

### **ARTICLE 8 – RESPONSABILITE - ASSURANCES**

Pour le bon exercice de leur activité, les parties devront prendre toutes assurances appropriées avec un niveau de couverture suffisant y compris pour toutes les incidences sur le parking ou sur toutes personnes dont il serait pour tout ou partie à l'origine. Les cocontractants demeurent entièrement et seuls responsables des dommages matériels directs ou indirects qui pourraient résulter de leur activité.

Les cocontractants ont l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuels pouvant survenir de leur fait ou de celui des personnes agissant pour leur compte, sur leur personnel, leurs fournisseurs, leurs prestataires et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux.



METPARK

## **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité pour METPARK ni recours contre l'ASL en cas de résiliation.

Toute résiliation prendra effet QUATRE (4) mois après réception par les parties de la lettre recommandée avec avis de réception l'informant du motif de la résiliation (ou date de première présentation de la lettre recommandée).

### **ARTICLE 9.1. A l'initiative de METPARK**

La présente convention est résiliée de plein droit par METPARK, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- motif d'intérêt général,
- cessation par le ou les cocontractants pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- non-respect des dispositions de la présente convention notamment le paiement des factures prévues à l'article 6,
- condamnation pénale du ou des cocontractants le/les mettant dans l'impossibilité d'exercer son/leur activité.

### **ARTICLE 9.2. A l'initiative de l'ASL**

La présente convention est résiliée de plein droit par l'ASL, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les cas suivants :

- cessation par le ou les cocontractants pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans le parking, objet de la présente convention,
- condamnation pénale du ou des cocontractants le/les mettant dans l'impossibilité d'exercer son/leur activité,
- non-respect des dispositions de la présente convention,
- refus ou retrait des autorisations nécessaires à l'exercice de leur activité.

## **ARTICLE 10 – CESSION DE LA CONVENTION**

La présente convention est *intuitu personae*. Elle ne peut donc faire l'objet d'une quelconque cession.

## **ARTICLE 11 – CONTESTATION**

Toute difficulté qui naitrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourrait pas faire l'objet d'un règlement à l'amiable est soumise au tribunal compétent.



METPARK

## ARTICLE 12 – ANNEXE

Est jointe à la présente convention, l'annexe 1 relative aux plans du réseau sprinklage, du réseau électrique et ceux du chauffage/ventilation/conditionnement d'air.

Fait à Bordeaux, le

En deux (2) exemplaires originaux,

Pour METPARK  
Le directeur général

Monsieur Nicolas ANDREOTTI

Pour l'ASL,  
la société COGESS

M